



Analyse PGRI ADOUR-GARONNE 2022-2027
/
SAGE Charente 2019-2025

Document support pour la CLE du 26 avril 2021

Dispositions du PGRI 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
D 0.1	<p>Sensibiliser sur les risques encourus et mobiliser les acteurs de territoires (nouvelle disposition)</p> <p>« <i>L'ensemble des acteurs (...), structures porteuses de SAGE, (...) amplifie la prise de conscience des effets de tous les changements majeurs subis par le bassin et se mobilise face à ces effets. Concernant en particulier les effets du changement climatique, les acteurs concernés développent une pédagogie institutionnelle et citoyenne de la culture du risque concernant les sécheresses, les inondations, les coulées de boues, la submersion marine et l'érosion côtière</i> »</p>	D42 A9 A12	<p>Informier, sensibiliser et développer la culture du risque inondation</p> <p>Développer une stratégie de communication adaptée aux enjeux du territoireAppréhender les effets du changement climatique et mettre en œuvre les pistes d'adaptations possibles sur le bassin (étude Charente 2050 en cours)</p>
D 0.2	<p>Renforcer la connaissance pour réduire les marges d'incertitudes, permettre l'anticipation et l'innovation (nouvelle disposition)</p> <p>« <i>En s'appuyant sur les compétences du conseil scientifique du comité de bassin et en tenant compte des réflexions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements, (...) ; les porteurs de SAGE si pertinents, (...) mettent en œuvre les études et programmes de recherche prioritaires recommandés par le PACC (...) ; développent et valorisent la connaissance des impacts des autres changements majeurs subis par le bassin et des moyens de les réduire ; (...) améliorent les outils de suivi et de pilotage de la mise en œuvre des actions liées à l'adaptation au changement climatique et au développement de la résilience du bassin face aux autres changements majeurs.</i> »</p>	A12	<p>Appréhender les effets du changement climatique et mettre en œuvre les pistes d'adaptations possibles sur le bassin (étude Charente 2050 en cours)</p> <p><i>Au-delà du PACC, attention toutefois de prendre en compte des plans d'adaptation locaux au changement climatique (Charente 2050)</i></p> <p><i>Par ailleurs le SAGE Charente intègre les perspectives du changement climatique dans de nombreuses dispositions, et comprend des dispositions pour améliorer la connaissance sur les zones d'expansion des crues, etc.</i></p>
D 0.3	<p>Développer les démarches prospectives, territoriales et économiques (nouvelle disposition)</p> <p>« <i>Sur la base des connaissances existantes, l'État, ses établissements publics, les EPTB et les porteurs de SAGE et de PAPI / SLGRI engagent, là où elles n'existent pas déjà, des prospectives territoriales menées collectivement (...)</i> »</p>	A12	<p>Appréhender les effets du changement climatique et mettre en œuvre les pistes d'adaptations possibles sur le bassin (étude Charente 2050 en cours)</p> <p><i>Par ailleurs le SAGE Charente intègre les perspectives du changement climatique dans de nombreuses dispositions</i></p>
D 0.4	Développer des plans d'actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures (nouvelle disposition)	-	<i>Disposition cohérente avec les orientations du SAGE Charente dans le sens où elle promeut notamment : la prise en compte du risque dans l'urbanisme, la mobilisation d'actions de restauration des fonctionnalités des zones d'expansion, zones tampon, bassin versant, et les techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales.</i>
REMARQUES GENERALES SUR L'OBJECTIF STRATEGIQUE N° 0 : VEILLER A LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS MAJEURS (CHANGEMENT CLIMATIQUE ET EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES...)			

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du PGRI 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
Les dispositions de ce chapitre sont en cohérence avec les dispositions du SAGE Charente en matière d'information et sensibilisation au risque, de prise en compte du changement climatique et d'intégration du risque dans les documents d'urbanisme. Les CLE et leurs structures porteuses sont bien identifiées/associées.			
D 1.1	Mettre en place des stratégies et des programmes d'actions sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI) (ex D 1.1)	D39	Couvrir l'ensemble des territoires littoraux de programmes d'actions contre le risque de submersion marine
D 1.2	Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB et favoriser les gouvernances à une échelle cohérente (ex D 1.2)	A1	<p>Organiser la gouvernance du grand cycle de l'eau sur le bassin de la Charente</p> <p><i>Les notions de solidarités aval/amont et amont/aval sont bien mis en évidence, les grands axes également. Il serait intéressant de faire référence à l'outil PAIC (Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun - outil juridique mobilisable par les EPTB) et d'encourager le recours à ce dispositif, en particulier en lien avec les grands axes et lorsque la réponse opérationnelle consisterait en un projet commun intersectant les périmètres de plusieurs entités géomapiennes.</i></p>
D 1.3	<p>Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau (nouvelle disposition)</p> <p><i>« [...] les communes ou leurs groupements compétents, s'attachent à informer les CLE des SAGE et associer les structures animatrices des SAGE et de PAPI, le plus en amont possible et lors des principales étapes des procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme (SCoT, PLUi / PLU).</i></p> <p><i>Les structures porteuses de SCoT (et des PLUi / PLU en l'absence de SCoT) s'assurent de leur compatibilité avec le SAGE, le SDAGE et le PGRI (L. 131-1 code de l'urbanisme), en associant la CLE, les structures animatrices de SAGE et les autres acteurs [...]»</i></p> <p><i>[...] pour les structures porteuses PLUi / PLU, de se référer aussi aux SAGE, SDAGE et PGRI [...]»</i></p> <p><i>« Il est recommandé que les SAGE facilitent l'intégration des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques de leur territoire par l'insertion de dispositions dans leurs PAGD destinés aux documents d'urbanisme. »</i></p>	A7 B15 C25 C28 D45 D46	<p>Favoriser la prise en considération de l'eau dans les documents d'urbanisme</p> <p>Protéger le maillage bocager via les documents d'urbanisme</p> <p>Identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme</p> <p>Identifier et protéger le réseau hydrographique via les documents d'urbanisme</p> <p>Protéger les zones d'expansion des crues via les documents d'urbanisme</p> <p>Protéger les zones de submersions marines via les documents d'urbanisme</p> <p><i>Il conviendrait d'ajouter les structures porteuses de SLGRI en plus des structures porteuses de SAGE et de PAPI</i></p>
D 1.4	Poursuivre et développer les coopérations transfrontalières (ex D 1.3)	-	<i>Pas concerné</i>

En gras les dispositions qui sont communes avec le SDAGE

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du PGRI 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
REMARQUES GENERALES SUR L'OBJECTIF STRATEGIQUE N° 1 : POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DES GOUVERNANCES A L'ECHELLE TERRITORIALE ADAPTEE, STRUCTUREES ET PERENNES			
Les dispositions de ce chapitre sont en cohérence avec les dispositions du SAGE Charente, en matière de prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme et en matière de gouvernance en soulignant la nécessité d'adopter une gouvernance adaptée y compris à l'échelle des grands axes. Une référence à l'outil PAIC (Projet d'Aménagement et d'Intérêt Commun) mériterait d'être ajoutée, le rôle des EPTB renforcé pour une cohérence d'intervention amont/aval. Les collectivités et leurs groupements compétents en matière de GEMAPI sont par ailleurs oubliés dans la rédaction.			
D 2.1	Développer et mettre à jour les cartographies des zones inondables	D44 D45	Identifier et restaurer les zones d'expansion des crues Protéger les zones d'expansion des crues via les documents d'urbanisme
D 2.2	Piloter la réalisation des cartes zones inondables potentielles (ZIP) et équivalents	-	<i>Il serait nécessaire d'associer les CLE et leurs structures porteuses sur les cartographies réalisées, d'autant qu'il est demandé notamment à la disposition D 0.2 de développer la connaissance et dans la D 0.3 de développer les perspectives territoriales.</i>
D 2.3	Affiner la connaissance des aléas et de la vulnérabilité sur le littoral	D47	Mobiliser les fonctions de stockage d'eau dans les réseaux primaires, secondaires et tertiaires des marais rétrolittoraux
D 2.4	Identifier les zones soumises aux crues soudaines ou torrentielles	-	<i>Pas concerné</i>
D 2.5	Développer la connaissance des enjeux	-	<i>Il n'y a pas de maître d'ouvrage identifié</i>
D 2.6	Diffuser la connaissance	-	<i>Il n'y a pas de maître d'ouvrage identifié</i>
D 2.7	Développer la culture du risque inondation	D42	Informer, sensibiliser et développer la culture du risque inondation
D 2.8	Sensibiliser les maires des communes dotées d'un PPR sur leurs responsabilités et obligations	-	<i>Il n'y a pas de maître d'ouvrage identifié</i>
REMARQUES GENERALES SUR L'OBJECTIF STRATEGIQUE N° 2 : POURSUIVRE L'AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CULTURE DU RISQUE INONDATION EN MOBILISANT TOUS LES OUTILS ET ACTEURS CONCERNES			
Plusieurs dispositions n'identifient pas de maître d'ouvrage en charge de les porter, ou d'acteurs à associer. Par ailleurs les CLE et les structures porteuses de SAGE ne sont ni associées ni identifiées comme maître d'ouvrage, alors qu'elles ont la responsabilité dans des dispositions précédentes d'apporter la connaissance et de mettre en œuvre des actions de sensibilisation. En cohérence avec le SAGE Charente, il conviendrait sur ce chapitre de renforcer le rôle des CLE et des structures porteuses de SAGE. Les collectivités et leurs groupements compétents en matière de GEMAPI sont par ailleurs oubliés dans la rédaction. Les EPTB qui assurent un rôle de coordination également.			

En gras les dispositions qui sont communes avec le SDAGE

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du PGRI 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
D 3.1	Maintenir des SPC fiables et performants	-	<i>Pas de remarque</i>
D 3.2	Développer les systèmes d'alerte locaux	D43	Développer les systèmes locaux de surveillance hydrologique <i>Il est fait référence au seul Schéma Directeur de Prévision des Crues (SDPC) Adour-Garonne alors que le bassin versant de la Charente est rattaché au SDPC Loire-Bretagne puisque dépendant du SPC Vienne-Charente-Atlantique.</i>
D 3.3	Améliorer l'anticipation des événements de pluies intenses	D42 D43	Informer, sensibiliser et développer la culture du risque inondation Développer les systèmes locaux de surveillance hydrologique
D 3.4	Utiliser les différentes cartographies de zones inondables pour améliorer la gestion de crise	D44	Identifier et restaurer les zones d'expansion des crues
D 3.5	Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux (nouvelle disposition)	A4	Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE Charente
D 3.6	Encourager l'élaboration et l'expérimentation des PCS dans les communes en zone inondable	-	<i>Pas concerné</i>
D 3.7	Promouvoir l'élaboration des PPMS	F82	Améliorer le suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin Charente <i>Préciser qu'à la bonne échelle c'est l'échelle des bassins versants. Les structures porteuses des PAPI pourraient être associées</i>
D 3.8	Insérer les actions d'accompagnement dans les actions de gestion post-crues	-	<i>Pas concerné</i>
D 3.9	Informier sur les démarches relatives aux indemnisations	-	<i>Pas de remarque</i>
D 3.10	Gérer les travaux d'urgence en situation post-crue	-	<i>Pas de remarque</i>
D 3.11	Généraliser et capitaliser les retours d'expérience	-	<i>il est très précisément fait référence aux services gérant du patrimoine culturel pour ce qui est de la démarche de retour d'expérience suite à une inondation. Il est nécessaire d'amender la disposition en demandant d'impliquer aussi les services gérant des infrastructures (voies, réseaux...) et plus globalement l'ensemble des services contribuant à la gestion de crise.</i>

En gras les dispositions qui sont communes avec le SDAGE

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du PGRI 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
REMARQUES GENERALES SUR L'OBJECTIF STRATEGIQUE N° 3 : POURSUIVRE L'AMELIORATION DE LA PREPARATION A LA GESTION DE CRISE ET VEILLER A RACCORDER LE DELAI DE RETOUR A LA NORMALE DES TERRITOIRES SINISTRES			
Les collectivités et leurs groupements compétents en matière de GEMAPI ne sont cités dans la rédaction alors qu'ils peuvent être porteurs de certaines actions comme la mise en place de système d'alertes locaux, en collaboration avec les SPC.			
D 4.1	Mettre en œuvre la priorisation, à l'échelle régionale, d'élaboration et de révision des PPRN	A7 B15 C25 C28 D45 D46	Favoriser la prise en considération de l'eau dans les documents d'urbanisme Protéger le maillage bocager via les documents d'urbanisme Identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme Identifier et protéger le réseau hydrographique via les documents d'urbanisme Protéger les zones d'expansion des crues via les documents d'urbanisme Protéger les zones de submersions marines via les documents d'urbanisme
D 4.2	S'assurer de la cohérence de l'aléa de référence des PPRL sur un linéaire d'un même cours d'eau ou un même littoral	A7	Favoriser la prise en considération de l'eau dans les documents d'urbanisme <i>Il convient de nuancer la cohérence de l'aléa de référence des PPRL sur un linéaire d'un même cours d'eau, en tenant compte du fait que selon que l'on se situe en amont ou en aval d'un cours d'eau, la crue historique qui peut faire référence n'est pas systématiquement uniforme. Après, il convient effectivement être cohérent en termes de période de retour, d'hypothèse de changement climatique ou d'incidence de l'évolution de l'occupation des sols par rapport à une ancienne crue historique.</i>
D 4.3	Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou submersion marine dans les documents d'urbanisme (nouvelle disposition)	D45 D46	Protéger les zones d'expansion des crues via les documents d'urbanisme Protéger les zones de submersions marines via les documents d'urbanisme <i>Le lien avec les SAGE pourrait être renforcé, dans la mesure où de nombreux SAGE fixent des objectifs ou prescriptions en la matière.</i> <i>Par ailleurs l'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable mériterait d'être nuancée en fonction du contexte local, notamment là où les crues sont lentes et prévisibles plusieurs jours à l'avance. La formulation utilisée s'avère plus prescriptive que les récents PPRL du fleuve Charente où la création de camping à gestion saisonnière (mai à octobre) est autorisée car hors période sensible aux crues (plus de 80 % des crues ont lieu de décembre à mars) et sur un fleuve à cinétique lente. Les installations techniques nécessaires doivent en revanche être démontables ou hors zone</i>

En gras les dispositions qui sont communes avec le SDAGE

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du PGRI 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
			<i>inondable.</i>
D 4.4	Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement (urbain et rural) dans les documents d'urbanisme et lors de nouveaux projets (nouvelle disposition)	B13 B23	Caractériser le cheminement de l'eau sur les versants (écoulements et transferts) Promouvoir les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales <i>Le lien avec les SAGE pourrait être renforcé, dans la mesure où de nombreux SAGE fixent des objectifs ou prescriptions en la matière.</i>
D 4.5	Améliorer la prise en compte du risque d'inondation torrentielle / coulées de boue dans les documents d'urbanisme (nouvelle disposition)	B13 D45	Caractériser le cheminement de l'eau sur les versants (écoulements et transferts) Protéger les zones d'expansion des crues via les documents d'urbanisme
D 4.6	Mettre en place des indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme (nouvelle disposition)	B15 C25 C28 D45 D46	Protéger le maillage bocager via les documents d'urbanisme Identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme Identifier et protéger le réseau hydrographique via les documents d'urbanisme Protéger les zones d'expansion des crues via les documents d'urbanisme Protéger les zones de submersions marines via les documents d'urbanisme
D 4.7	Ne pas aggraver l'exposition au risque d'inondation (ou éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau) (nouvelle disposition)	Règle 2	Protéger les zones d'expansion des crues et de submersions marines
D 4.8	Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et accompagner la réalisation des travaux correspondants	F77	Adapter dans les projets d'urbanisme les systèmes d'assainissement des eaux usées en adéquation avec leurs incidences sur les milieux récepteurs <i>le paragraphe « Les porteurs de SLGRI et/ou de PAPI veilleront à accompagner les collectivités (et les particuliers) dans la réalisation des diagnostics de vulnérabilité et la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité identifiés par le diagnostic » est doublonnée sans raison dans la sous-partie « Analyse de vulnérabilité dans les documents de planification » alors que celui-ci est déjà cité dans la sous-partie « Diagnostics locaux et réalisation des travaux correspondant »</i>
D 4.9	Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables		<i>« étudier la possible aggravation des inondations générée par un projet d'aménagement, ..., lorsque des enjeux significatifs sont identifiés en aval ». S'intéresser aussi aux enjeux en amont, par exemple dans le cas d'un projet d'aménagement restreignant la section d'écoulement d'un lit mineur ou lit</i>

En gras les dispositions qui sont communes avec le SDAGE

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du PGRI 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
			<i>majeur.</i>
D 4.10	Améliorer la conception et l'organisation des réseaux en prenant en compte le risque inondation	F70	<p>Favoriser la constitution d'un plan d'alerte aux pollutions accidentelles à l'échelle du bassin de la Charente</p> <p><i>La conception et l'organisation des réseaux constituent des éléments d'information intégrés dans les plans d'alerte. Les pollutions accidentelles peuvent être liées à des événements comme les inondations. Les plans ORSEC ou PCS pourraient être cités.</i></p>
REMARQUES GENERALES SUR L'OBJECTIF STRATEGIQUE N° 4 : REDUIRE LA VULNERABILITE VIA UN AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES			
<p>Si les dispositions sont cohérentes avec le SAGE Charente, toutefois les CLE et structures porteuses de SAGE ne sont pas associées alors que des objectifs et règles de protection des zones d'expansion des crues et de submersions sont souvent intégrés dans les SAGE.</p> <p>Les collectivités et leurs groupements compétents en matière de GEMAPI sont par ailleurs oubliés dans la rédaction. Les EPTB qui assurent un rôle de coordination également.</p> <p>Page 60 : pour la légende de la photo, remplacer Charente par Charente-Maritime et ajouter « Royale » après « Corderie ».</p> <p>Vérifier globalement les renvois vers les numéros de disposition (qui ont évolué au fil des versions) : exemple du renvoi à la D4.2 page 65 au lieu d'un renvoi à la D4.8.</p>			
D 5.1	<p>Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques et renforcer leur préservation</p> <p><i>« Les SAGE, les contrats de rivière, les plans de gestion des milieux aquatiques et les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) doivent renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin versant. »</i></p>	C27	<p>Identifier et définir les modalités de gestion des têtes de bassin</p> <p><i>Si les SAGE peuvent définir des objectifs, des règles de gestion, ou des méthodologies pour les cartographier, les démarches d'inventaire, d'analyse de leurs caractéristiques et la définition de programmes d'actions relèvent d'une échelle plus locale et de plans de gestion.</i></p>
D 5.2	<p>Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique</p> <p><i>« Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation, les SAGE, les programmes d'actions de prévention des inondations PAPI et/ou les plans pluriannuels de gestion des cours d'eau, les contrats de milieux ou de bassin versant intègrent une approche globale conjuguant la prévention des inondations, la restauration des milieux aquatiques et les solutions fondées sur la nature. »</i></p> <p><i>« Ainsi, les CLE, les collectivités territoriales ou leurs groupements, compétents en matière de GEMAPI, visent respectivement, dans les SAGE (...), au rétablissement des écoulements compatibles avec les objectifs du SDAGE et du PGRI, à la prévention des inondations et à une meilleure gestion des cours d'eau en période d'étiage, (...) »</i></p>	D40 D41 D44	<p>Identifier les secteurs d'intervention prioritaires pour le ralentissement dynamique</p> <p>Favoriser la création de sites de sur-inondation</p> <p>Identifier et restaurer les zones d'expansion des crues</p>

En gras les dispositions qui sont communes avec le SDAGE

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du PGRI 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
D 5.3	Établir et mettre en œuvre les plans de gestion pluriannuels des cours d'eau à l'échelle des bassins versants	C30	Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau
D 5.4	Gérer les déchets flottants et valoriser les bois flottants « <i>En milieu continental, des programmes de gestion d'une part des déchets et d'autre part des bois flottants sont définis, si nécessaire, par cours d'eau ou bassin versant dans le cadre des SAGE, des contrats de rivières, des plans de gestion des cours d'eau ou des PAPI.</i> Ces programmes identifient régulièrement la nature, les volumes des déchets concernés et leur origine. »		<i>La thématique des bois flottants n'est pas ressortie dans l'élaboration du SAGE Charente, pour un fleuve à faible pente, lit large et avec des crues lentes. Par ailleurs il convient de rappeler que les encombres ne sont pas à enlever systématiquement, dans le lit d'un cours d'eau elles peuvent contribuer à leur bon fonctionnement. Elles peuvent également favoriser la sur inondation dans les secteurs amont où il n'y a pas d'enjeu.</i>
D 5.5	Travaux en rivière ou sur le littoral		<i>Il conviendrait de mettre en avant la nécessité d'une approche par bassin versant et non par cours d'eau ou du tronçon de cours d'eau, en cohérence avec la disposition D 1.2 qui met en avant les notions de solidarités aval/amont et amont/aval, la nécessité travailler à l'échelle des bassins, y compris pour les grands axes</i>
REMARQUES GENERALES SUR L'OBJECTIF STRATEGIQUE N° 5 : GERER LES CAPACITES D'ECOULEMENT ET RESTAURER LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES POUR RALENTIR LES ECOULEMENTS			
<p>En matière de gestion du risque d'inondation il convient d'agir à la bonne échelle pour garantir les solidarités techniques et financières entre amont et aval. En évoquant dans la disposition D 5.5 la possibilité de réaliser des diagnostics et travaux à l'échelle de tronçons de cours d'eau, cela remet en cause la notion de bassin versant.</p> <p>Il convient de vérifier globalement les renvois vers les numéros de disposition (qui ont évolué au fil des versions) : exemple du renvoi à la D4.2 page 65 au lieu d'un renvoi à la D4.8.</p> <p>Page 66 : « D'autres paramètres peuvent également être pris en compte, comme les horloges de crues... ». Remplacer « peuvent » par « doivent » car c'est un élément capital pour guider une stratégie efficace et non contre-productive de ralentissement dynamique.</p> <p>Page 69 : erreur sur le nom de la commune en légende de la photo, il s'agit de Dompierre-sur-Charente</p>			
D 6.1	Analyser et déterminer les systèmes de protection dans une approche globale	C38 D40	Etudier le devenir des digues n'entrant pas dans un système d'endiguement Identifier les secteurs d'intervention prioritaires pour le ralentissement dynamique <i>Dans la mesure où c'est une approche globale qui est privilégiée, il convient d'associer les CLE et les EPTB.</i>
D 6.2	Identifier les zones protégées et les actions à associer à ces dernières		

En gras les dispositions qui sont communes avec le SDAGE

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du PGRI 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
D 6.3	Étudier les scénarios alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations		<p><i>La notion de bassin de risque mériterait d'être complétée par « bassin de risque hydrographiquement cohérent, intégrant les zones de génération de la crue de l'amont et les zones impactées de l'aval, afin d'assurer les solidarités techniques et financières entre territoire ».</i></p> <p><i>Les actions de protection inscrites dans le cadre d'un PAPI font déjà l'objet d'analyse coûts/bénéfices</i></p>
REMARQUES GENERALES SUR L'OBJECTIF STRATEGIQUE N° 6 : AMELIORER LA GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS OU LES SUBMERSIONS			
<p>La protection des inondations fluviales via des ouvrages de protection n'est pratiquement pas évoquée dans le SAGE Charente, sans doute dans la mesure où il n'y a pas à ce jour d'ouvrage identifié comme un système d'endiguement. Le SAGE Charente évoque essentiellement les actions de ralentissement dynamique et de restauration des zones d'expansion des crues. Les dispositions du PGRI sur ce chapitre ne mettent pas suffisamment l'accent sur les notions de solidarités amont/aval, la nécessaire cohérence de bassin en matière de gestion du risque d'inondation, et le rôle des EPAGE et EPTB est peu évoqué.</p> <p>Concernant les submersions, le SAGE Charente souligne la nécessité de prendre en compte les digues que ne rentrent pas dans un système d'endiguement.</p>			
REMARQUES GENERALES SUR LE DOCUMENT ET SES ANNEXES			
<p>Le premier PGRI mettait en évidence les cibles d'acteurs visées par chacune des dispositions. Cette information n'est pas reconduite dans le second PGRI ce qui pourrait avoir tendance à moins impliquer les acteurs concernés. Les CLE sont peu visées dans les dispositions, de même que les EPAGE et EPTB. L'échelle du bassin versant et la notion de cohérence hydrographique en matière de connaissances et d'actions ne sont pas suffisamment mis en avant, alors que c'est la seule façon de garantir les solidarités techniques et financières entre les territoires amont et aval.</p> <p>Dans les indicateurs de suivi du PGRI page 73, on retrouve par deux fois l'indicateur « population en zone inondable des TRI ». En revanche, aucun indicateur n'est proposé pour les orientations 4 et 5 du PGRI. Par ailleurs, bien que l'indicateur Plan Communal de Sauvegarde soit difficile à centraliser, pour autant il constituerait un indicateur très pertinent que certains porteurs de PAPI agrègent à l'échelle de leur périmètre d'action via la consultation des services de sécurité civile des préfectures.</p>			
<p>Concernant les monographies des SLGRI en annexe</p> <p>On observe un manque d'homogénéité des monographies des SLGRI, pas toutes structurées de la même façon, avec certains champs d'information différents de l'une à l'autre.</p> <p>Monographies relatives aux SLGRI du bassin versant de la Charente :</p> <p>SLGRI Littoral Charentais-Maritime :</p> <ul style="list-style-type: none"> Légende carte : remplacer PAPI Charente par PAPI Charente & Estuaire et PAPI Yves Chatelaillon par PAPI Yves Chatelaillon Aix Fouras. Tableau des communes : certaines communes n'avaient pas de PPRI approuvé à l'époque de la validation de la SLGRI et d'autres n'en ont toujours pas, en revanche elles étaient toutes engagées dans une procédure d'élaboration de PPRI. Partie gouvernance : c'est l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et non l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne qui est dans le COPIL. Légende du tableau d'enjeux : remplacer « débordement de cours d'eau » par « submersion marine » ; dans le tableau, sont comptabilisées des zones protégées qui sont 			

En gras les dispositions qui sont communes avec le SDAGE

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du PGRI 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques		
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition	
sommées avec des bâtiments alors qu'il ne s'agit pas de bâtiments.				
SLGRI Saintes-Cognac-Angoulême :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Il serait utile d'ajouter dans le contexte « gestion des risque », l'information du réseau surveillé par l'Etat (vigilance crues). • Légende carte : remplacer PAPI Charente par PAPI Charente & Estuaire • Tableau des communes : pour la commune d'Angeac-Charente, le PCS n'était pas réalisé mais en cours à l'époque de la validation de la SLGRI. • PAPI (page 96 et page 98) : seul le PAPI Charente & Estuaire est en vigueur à la date de la SLGRI, le PAPI Charente qui est évoqué est un PAPI de 1ère génération qui s'est terminé en 2010/2011. • Dans le contexte environnemental : préciser que les 2 sites Natura 2000 évoqués sont ceux du périmètre TRI, car il en existe bien d'autres sur le périmètre SLGRI. 			
Concernant les dispositifs ORSEC : l'annexe n'apporte pas d'information spécifique hormis la liste des ORSEC départementaux et donc la liste des départements. Il serait nécessaire d'apporter une plus-value à cette annexe en précisant par exemple les plans ORSEC disposant déjà d'un volet spécifique inondation, en lien avec les attendus de la disposition D3.5.				

En gras les dispositions qui sont communes avec le SDAGE

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

En gras les dispositions qui sont communes avec le SDAGE

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées